# Répartition de l’IFER. Centrales photovoltaïques installées avant le 1er juillet 2023

## Revue - Intercommunalité

### Source - JO AN - JO Sénat

**1.** Le produit de la composante de l’IFER relative aux centrales de production d’énergie électrique d’origine photovoltaïque est réparti à raison de 50 % pour le bloc communal ([art. 1379,11°](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046896077) du code général des impôts) et 50 % pour le département ([art. 1586, 3°](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046897004) du CGI).

**2.** À l’intérieur du bloc communal, la fraction revenant à la commune varie, le cas échéant, en fonction du régime fiscal de l’EPCI de rattachement.

Depuis 2023, en présence d’un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU), la répartition est différente selon la date d’installation des centrales photovoltaïques ([art. 14](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000046672429) de la loi n° 2022-1499 de finances rectificative pour 2022).

Pour les centrales photovoltaïques installées avant le 1er janvier 2023, l’EPCI à FPU se substitue de plein droit à ses communes membres en percevant 50 % du produit de l’IFER ([art. 1609 nonies C](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048847029), I *bis*, *c*, al. 1 du CGI).

En revanche, pour les centrales installées à compter du 1er janvier 2023, la répartition est la suivante (art. 1609 *nonies* C, I *bis*, *c*, al. 2) :

- 20 % pour la commune membre de l’EPCI à FPU ;
 - 50 % pour l’EPCI à FPU (cette proportion pouvant atteindre jusqu’à 70 % si la commune d’implantation décide, sur délibération, de céder tout ou partie de sa part en faveur de l’EPCI) ;
 - 30 % pour le département (*JO* Sénat, 22.02.2024, question n° 09238, p. 693).